

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0242 du 05/09/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0242 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0242, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par GFA La Candiette, reçue le 17/07/2017 et considérée complète le 31/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2017 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- construire une serre maraîchère multichapelle d'une surface de 33 000 m² et de 5,7 mètres de hauteur équipée de panneaux solaires photovoltaïques,
- réaliser un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de diversifier l'exploitation agricole de Monsieur Michel Bonifazio par la culture de fraises, de plantes horticoles et de plants,
- d'exploiter une installation photovoltaïque dont la production annuelle est estimée à 4 000 kWh équivalent à la consommation de de 860 foyers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole sur des terres exploitées en culture de plein champ,
- en zone inondable, classée en zones d'aléas forts, modérés et exceptionnels du plan de prévention du risque inondation Durance approuvé le 14/04/14,
- à 650 mètres de la zone Natura 2000 zone de protection spéciale FR9310069 " Garrigues de Lançon et Chaînes alentour",
- dans le paysage ouvert de la plaine de la Durance, qui ouvre et valorise les vues vers le Lubéron ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° AE-F09315P0009 du 23/03/2015 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser les études suivants qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable:

- notice paysagère,
- notice Natura 2000,
- notice hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- optimisation des travaux de nivellement et du décapage des terres,
- commencement des travaux en période automne/hiver, en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore,
- conservation de la totalité des boisements (peupliers, canne de Provence, ...) situés le long du canal du Moulin,
- privatisation du site réalisé avec la mise en place de haies arborées,
- mise en place d'un bassin de rétention en compensation de l'imperméabilisation du sol et en prévention des risques inondations ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GFA La Candiette.

Fait à Marseille, le 05/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

